

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE III. — SERVICES DIVERS.		
Art. 136. Cautionnements des entrepreneurs défallants fr.	40,000 »	85,000 »
Art. 137. Remboursement des avances faites, pour compte des provinces et des communes, dans le payement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	75,000 »	
CHAPITRE IV. — FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE ET DU PRODUIT D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES.		
Art. 138. Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 26 août 1903 pour l'exécution de la convention conclue entre l'Etat et la ville de Bruxelles en vue de la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords	5,000,000 »	67,375,976 41
Art. 139. Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 pour les travaux de fortification du nouveau système défensif d'Anvers. Littera A.	38,919,332 56	
Art. 140. Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 pour les travaux de fortification du nouveau système défensif d'Anvers. Littera B.	44,456,643 85	
Art. 141. Fonds spécial et temporaire pour l'armement de la position fortifiée d'Anvers institué par la loi du 5 juillet 1909	9,000,000 »	
Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre. . . fr.		2,930,584,406 61

229. — 7 mai 1912. — Arrêté royal.— *Sapeurs-pompiers communaux armés.*— *Waesmunster.* (Monit. du 15 mai 1912.)

Un arrêté royal du 7 mai 1912 autorise l'administration communale de Waesmunster à former un corps armé de sapeurs pompiers et approuve le règlement organique de ce corps.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire général,
SAUVEUR.

230. — 9 mai 1912. — Ordonnance du gouverneur général du Congo prescrivant aux factoriens et hôteliers la tenue d'un registre de voyageurs. (Bull. off. du Congo, 1912, p. 540.)**231. — 9 mai 1912. — Loi du 13 juin 1911 approuvant : 1° la déclaration échangée le 23 décembre 1908 entre le gouvernement belge et le gouvernement de la République française, concernant le tracé de la frontière des possessions belges et françaises dans la région du Shiloango; 2° l'arrangement signé à la même date entre les deux gouvernements au sujet du droit de préférence de la**

France sur les possessions congolaises, en cas d'aliénation de celles-ci par le gouvernement belge (1). (Monit. du 9 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Sortiront leurs pleins et entiers effets :

1° La déclaration échangée le 23 dé-

(1) *Session de 1908-1909.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 juillet 1909, n° 233, p. 1040.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 23 juillet 1909, p. 2108.

Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 mai 1910, n° 222, p. 940.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 3 mai 1910, p. 1639.

Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1910, p. 423.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 décembre 1910, n° 21, p. 11.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 28 décembre 1910, p. 97. Discussion et adoption. Séance du 29 décembre 1910, p. 117. (Note du *Moniteur*.)

cembre 1908 entre le gouvernement belge et le gouvernement de la République française concernant le tracé de la frontière des possessions belges et françaises dans la région du Shiloango;

2° L'arrangement conclu le 23 décembre 1908 entre le gouvernement belge et le gouvernement de la République française au sujet du droit de préférence de la France sur les possessions congolaises, en cas d'aliénation de celles-ci par le gouvernement belge.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON.)

DECLARATION.

Le gouvernement belge et le gouvernement de la République française,

Désirant achever sans délai la délimitation, entre Manyanga et l'Océan, de la frontière de leurs possessions en Afrique, définie par la convention du 5 février 1885 conclue entre le gouvernement de la République française et l'Association internationale du Congo;

Ayant constaté, à la suite des reconnaissances effectuées par la commission de délimitation franco-congolaise, que l'existence d'un accident de terrain non prévu par la convention précitée avait pour conséquence de laisser dans l'indétermination une partie de frontière comprise entre la source la plus septentrionale du Shiloango (pic Kiama) et l'origine de la crête de partage des eaux du Niadi Quillou et du Congo (pic Bembo);

Convient de prendre pour base d'un règlement définitif d'une part le texte intégral de la convention de 1885, d'autre part les procès-verbaux de la commission mixte, et de compléter l'article 3 de la dite convention par l'addition d'une disposition nouvelle.

En conséquence les deux gouvernements, d'accord pour reconnaître comme document définitif la carte de l'ensemble de la frontière telle qu'elle a été établie par la commission mixte, adoptent la ligne de faite comprise entre le pic Kiama et le pic Bembo comme limite de leurs possessions entre la source la plus septentrionale du Shiloango et la crête de partage des eaux du Niadi Quillou et du Congo.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Bruxelles le 23 décembre 1908.

(L. S.) J. DAVIGNON.

(L. S.) BEAU.

(L. S.) E. GENTIL.

ARRANGEMENT

PORTANT RÈGLEMENT DU DROIT DE PRÉFÉRENCE DE LA FRANCE SUR LES TERRITOIRES DE L'ÉTAT DU CONGO.

Considérant qu'en vertu des lettres échangées les 23-24 avril 1884, entre M. Strauch, président de l'Association internationale du Congo, et M. J. Ferry, Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères de la République française, un droit de préférence a été assuré à la France pour le cas où l'Association serait amenée un jour à réaliser ses possessions; que ce droit de préférence a été maintenu lorsque l'Etat Indépendant du Congo a remplacé l'Association internationale;

Considérant qu'à la suite du transfert à la Belgique des possessions de l'Etat Indépendant du Congo, en vertu du traité de cession du 28 novembre 1907 et de l'Acte additionnel à ce traité en date du 5 mars 1908, le gouvernement belge se trouve substitué à l'obligation contractée sous ce rapport par le gouvernement du dit Etat;

Les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui régleront désormais le droit de préférence de la France à l'égard de la colonie belge du Congo:

Art. 1^{er}. Le gouvernement belge reconnaît à la France un droit de préférence sur ces possessions congolaises, en cas d'aliénation de celles-ci à titre onéreux, en tout ou en partie.

Donneront également ouverture au droit de préférence de la France et feront, par suite, l'objet d'une négociation préalable entre le gouvernement belge et le gouvernement de la République française, tout échange des territoires congolais avec une puissance étrangère; toute concession, toute location des dits territoires, en tout ou en partie, aux mains d'un Etat étranger ou d'une compagnie étrangère investie de droits de souveraineté.

Art. 2. Le gouvernement belge déclare qu'il ne sera jamais fait de cession, à titre gratuit, de tout ou partie de ces mêmes possessions.

Art. 3. Les dispositions prévues aux articles ci-dessus s'appliquent à la totalité des territoires du Congo belge.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 23 décembre 1908.

(L. S.) A. LECHAIT.

(L. S.) S. PICHON.

Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 4 avril 1912.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
Bon VAN DER ELST.

Exposé des motifs.

J'ai soumis à la Chambre le 30 avril dernier, conformément à l'article 27 de la loi sur le gouvernement du Congo belge et à l'article 68 de la Constitu-